



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication DETEC

Office fédéral du développement territorial ARE

**Plan directeur
Canton du Jura**

Approbation de la fiche 1.04 Parc naturel
régional du Doubs

Rapport d'examen

Ittigen, le 18 juin 2013

SOMMAIRE

1	OBJET ET DÉROULEMENT DE L'EXAMEN	3
1.1	Demande du canton	3
1.2	Objet du présent rapport	3
1.3	Déroulement de l'examen	3
2	PROCÉDURE ET CONTENU DU PLAN DIRECTEUR	4
2.1	Procédure	4
2.2	Contenu et forme de l'adaptation de la fiche 1.04	4
3	PROPOSITION À L'ATTENTION DE L'AUTORITÉ D'APPROBATION	6

1 Objet et déroulement de l'examen

1.1 Demande du canton

Par envoi du 6 mars 2013, le Département de l'Environnement et de l'Équipement du canton du Jura a transmis à l'ARE une demande d'approbation par la Confédération de l'adaptation de la fiche 1.04 *Parc naturel régional du Doubs* (version du 29 janvier 2013) de son plan directeur.

Cette adaptation a été adoptée le 20 février 2013 par le Gouvernement jurassien. Elle vise essentiellement à traiter la problématique des parcs d'importance nationale afin de répondre aux exigences de la Confédération en la matière et de permettre au parc du Doubs d'obtenir le label correspondant.

1.2 Objet du présent rapport

Le présent rapport d'examen a pour but d'évaluer si l'adaptation du plan directeur cantonal (PDC) est conforme au droit fédéral, notamment si elle tient compte de manière adéquate de celles des tâches de la Confédération et des cantons voisins dont l'accomplissement a des effets sur l'organisation du territoire (art. 11, al. 1 LAT).

1.3 Déroulement de l'examen

Une précédente adaptation de cette fiche du plan directeur intitulée *Parcs naturels régionaux* figurait dans un paquet de modifications du plan directeur transmis pour approbation à la Confédération par le canton du Jura en 2011. Elle est remplacée par cette version de la fiche datée du 29 janvier 2013.

Par envoi du 20 mars 2013, l'ARE a consulté les services fédéraux membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) les plus directement concernés (OFEV, OFT, OFROU, OFEN, SG DDPS, seco, OFAG et CFNP). A la même date, il a aussi consulté les cantons voisins puisque le parc du Doubs s'étend également sur le territoire des cantons de Berne et de Neuchâtel.

Le présent rapport d'examen tient compte des avis exprimés par ces instances.

Le Chef du Département responsable de l'aménagement du territoire dans le canton du Jura s'est déclaré d'accord avec le contenu de ce rapport dans sa lettre datée du 5 juin 2013.

2 Procédure et contenu du plan directeur

2.1 Procédure

Collaboration avec les autorités fédérales: Suite aux lacunes constatées dans la version précédente de la fiche et formulées par l'ARE lors de l'évaluation de la demande d'attribution du label pour le parc du Doubs en 2012, le canton du Jura a transmis cette nouvelle version qui tient mieux compte des exigences de la Confédération (mention des objectifs du parc, représentation cartographique du périmètre concerné). Des contacts informels ont eu lieu entre l'ARE et le Service d'aménagement du territoire (SAT) pour clarifier certains aspects, notamment liés à la procédure. La collaboration entre canton et autorités fédérales s'est ainsi déroulée de manière appropriée.

Collaboration avec les cantons et régions limitrophes: Etant donné que le parc du Doubs s'étend sur le territoire de trois cantons, la collaboration intercantonale s'est instaurée durant la phase de création du parc. Le canton du Jura joue le rôle de pilote du projet vis-à-vis de la Confédération. Les cantons voisins de Neuchâtel et de Berne ont confirmé, lors de la consultation effectuée par l'ARE, que la fiche du PDC jurassien est en cohérence avec leurs propres fiches et prend en compte de manière adéquate leurs intérêts et activités à incidence spatiale.

La fiche montre par ailleurs que les trois cantons concernés souhaitent poursuivre les démarches transfrontalières en vue de réaliser un parc naturel régional du Doubs franco-suisse.

Collaboration au sein du canton: La demande ne fournit pas d'informations à ce sujet. Selon les informations orales du SAT, les services cantonaux concernés ont été consultés avant l'adoption de la fiche par le Gouvernement.

Information et participation de la population: La demande ne fournit pas d'informations à ce sujet. Le fait que le projet vient des régions et des communes et que les contrats de parcs nécessitent l'acceptation des communes partenaires permet d'assurer la prise en compte de la volonté populaire.

2.2 Contenu et forme de l'adaptation de la fiche 1.04

La fiche a été adaptée essentiellement pour répondre aux exigences découlant de la politique fédérale des parcs d'importance nationale. Elle prévoit la création du parc naturel régional du Doubs. Une demande d'attribution du label "Parc" selon l'Ordonnance fédérale sur les parcs d'importance nationale (OParcs) a été envoyée à l'OFEV en janvier 2012. Le label a déjà été octroyé au parc du Doubs (décision de l'OFEV du 4 septembre 2012), mais ne prendra effet que lorsque les adaptations nécessaires des plans directeurs cantonaux auront été approuvées.

Le fait que la fiche 1.04 se concentre dorénavant sur le seul parc du Doubs indique que le canton du Jura n'entend pas encourager la création d'autres parcs sur son territoire. En revanche, les efforts en vue de créer un parc naturel transfrontalier devraient se poursuivre.

La fiche indique, dans sa partie contraignante sous «Principes d'aménagement», les objectifs territoriaux poursuivis par le parc du Doubs. Elle précise également, sous «Mandat de planification», les tâches de collaboration et de planification du canton et des communes pour la mise en œuvre du parc.

Le périmètre du parc est représenté sur une carte annexée à la fiche, laquelle montre également les parties sises sur les autres cantons. Comme la représentation cartographique choisie ne permet pas de se faire une idée des conflits potentiels avec d'autres activités à incidence territoriale et que le texte n'en fait pas mention, il paraît nécessaire de faire figurer à l'avenir le périmètre du parc sur la carte d'ensemble du plan directeur.

La fiche ne précisant pas la catégorie de coordination, elle est à considérer comme «coordination réglée».

Les exigences énoncées dans la Notice explicative «Inscription des parcs selon la LPN dans le plan directeur cantonal» (ARE, 31 août 2009) sont ainsi globalement prises en compte.

Conclusion

La fiche 1.04 tient compte de manière adéquate des tâches de la Confédération et des cantons voisins et peut être approuvée.

Mandat pour une prochaine adaptation du plan directeur

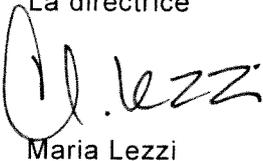
Le canton du Jura fera figurer le périmètre du parc du Doubs sur la carte d'ensemble de son plan directeur, lors d'une prochaine adaptation de cette dernière.

3 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC de prendre la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'ARE du 18.06.2013, l'adaptation de la fiche 1.04 *Parc naturel régional du Doubs* (état au 29.01.2013) du plan directeur du canton du Jura est approuvée.
2. Lors d'une future adaptation de la carte d'ensemble du plan directeur, le canton du Jura y fera figurer le périmètre du parc du Doubs.

Office fédéral du développement territorial
La directrice



Maria Lezzi